PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°BFC-2022-059

PUBLIÉ LE 20 MAI 2022

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2022-04-28-00015 - 2022 04 28 - Arrêté 2022-368 TJP CHI PR (2 pages) Page 5

BFC-2022-05-10-00006 - 2022 05 10 - Arrêté 2022-389 TJP CH du clunisois (2 pages) Page 8

BFC-2022-04-15-00011 - Arrêté 2022-363 - Ch Is sur Tille TJP SSR 2022 (2 pages) Page 11

BFC-2022-05-17-00004 - Arrêté 2022-421 - TJP 2022 SSR Joigny (2 pages) Page 14

BFC-2022-05-19-00001 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2022-367 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers (Nièvre) (4 pages) Page 17

BFC-2022-05-19-00002 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2022-398 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sens (Yonne) (4 pages) Page 22

BFC-2022-05-18-00003 - Arrêté n° DOS/ASPU/078/2022 autorisant le transfert de l officine de pharmacie exploitée par la société d exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « Pharmacie Boudier » du 1 avenue de la République à LURE (70 200), au 100 avenue Carnot de la même commune?? (3 pages) Page 27

BFC-2022-05-18-00002 - Arrêté n° DOS/ASPU/080/2022 autorisant le transfert de l officine de pharmacie exploitée par la société d exercice libéral à responsabilité limitée PharMaFlo 9 rue du Général Brûlard à Besançon (25000) dans un local situé Résidence Le Coligny - 22 boulevard Charles de Gaulle au sein de la même commune (3 pages) Page 31

ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39

BFC-2022-05-18-00001 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2022-391 portant autorisation d exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie pour les actes portant sur les autres cardiopathies de l adulte au profit du centre hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône (FINESS EJ : 71 078 095 8 FINESS ET : 71 097 826 3) (3 pages) Page 35

BFC-2022-05-17-00003 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2022-397 portant autorisation de changer le lieu d implantation de l activité de traitement de l insuffisance rénale chronique par la pratique de l épuration extra-rénale selon les modalités d hémodialyse en unité de dialyse médicalisée et en unité d auto-dialyse simple ou assistée exercées à Montceau-les-Mines par l association Santélys Bourgogne-Franche-Comté (FINESS EJ : 21 001 229 0 FINESS ET : 71 001 016 6) (4 pages) Page 39

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service Économie Agricole et Environnement des Exploitations
BFC-2021-01-10-00001 - ARC_EARL THIBAULT PERE ET FILS (1 page) Page 44
BFC-2022-01-24-00012 - DROUARD ARNAUD (1 page) Page 46
BFC-2022-01-24-00013 - EARL DE CHENOVE (1 page) Page 48
BFC-2022-02-04-00007 - EARL DU MOULIN DE SAVY (1 page) Page 50
BFC-2022-01-11-00008 - GAEC DE CHARMON (1 page) Page 52
BFC-2022-01-20-00034 - GAEC DE SOUS LA VELLE (1 page) Page 54
BFC-2022-03-01-00008 - GAEC DES 2R (1 page) Page 56
BFC-2022-01-13-00013 - GAEC LALIGANT (1 page) Page 58
BFC-2022-01-11-00009 - GAEC_DE_CHARMON (1 page) Page 60
BFC-2022-01-24-00014 - LEGER FABIEN (1 page) Page 62
BFC-2022-01-27-00004 - MUTIN VALERIE (1 page) Page 64
BFC-2022-01-25-00011 - SCEA FAMILLE DROUARD (1 page) Page 66
BFC-2022-01-25-00012 - SCEA_FAMILLE_DROUARD (1 page) Page 68
Direction départementale des territoires de la Nièvre / Structures des exploitations agricoles
BFC-2022-05-16-00003 - Décision de non soumission -Hervé JOHANET (1 page) Page 70
Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire / Économie Agricole
BFC-2022-01-27-00005 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DOMAINE CARRETTE à Vergisson (1 page) Page 72
BFC-2022-01-20-00035 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA HALLIERS DRESSAGE à Volesvres (1 page) Page 74
BFC-2022-01-18-00017 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de la SCEV CHENE à La Roche-Vineuse (1 page) Page 76
BFC-2022-02-21-00009 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de Mme Karine LIPP à Soultzmatt (1 page) Page 78
Direction départementale des territoires du Doubs /
BFC-2022-05-16-00004 - Attestation d'autorisation d'exploiter à MME VANDEN SANDE AESBACHER Florence une surface agricole située à BONDEVAL et BLAMONT (25) (1 page) Page 80
Direction départementale des territoires du Jura /
BFC-2022-01-25-00013 - accusé réception complet autorisation exploiter CARMANTRAND Thibault (1 page) Page 82

BFC-2022-01-06-00007 - accusé réception complet autorisation exploiter CHABOT Benoît1 (1 page) Page 84
BFC-2022-01-06-00008 - accusé réception complet autorisation exploiter CHABOT Benoît2 (1 page) Page 86
BFC-2022-01-06-00009 - accusé réception complet autorisation exploiter CHABOT Benoît3 (1 page) Page 88
BFC-2021-12-22-00018 - accusé réception complet autorisation exploiter GAEC DE LA GERMINIERE (1 page) Page 90
BFC-2021-12-21-00023 - accusé réception complet autorisation exploiter GAEC GUY Frères (1 page) Page 92

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Dijon / Bureau des Affaires Générales

BFC-2022-05-17-00005 - Arrêté n°15-2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (6 pages) Page 94

DRAAF Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2022-05-09-00017 - AUTORISATION D EXPLOITER à l'EARL BROUTCHOUX à ALAINCOURT (70) et GODONCOURT (88) (2 pages) Page 101

Préfecture de la Côte-d'Or /

BFC-2022-05-18-00004 - ARRETE OUVERTURE RECRUTEMENT SANS CONCOURS ADJOINT ADMINISTRATIF 2022 REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE (4 pages) Page 104

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2022-05-12-00001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter à Messieurs MARTI Fabian et Stephan une surface agricole située à VILLARS LES BLAMONT, CHAMESOL et PIERREFONTAINE LES BLAMONT (25) (3 pages) Page 109
BFC-2022-05-12-00002 - Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC BUCHER DU SOLEIL LEVANT une surface agricole située à BLAMONT (25) (3 pages) Page 113
BFC-2022-05-12-00003 - Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC KOEHLY une surface agricole située à BONDEVAL (25) (3 pages) Page 117

Rectorat de la région académique Bourgogne Franche-comté /

BFC-2022-05-13-00005 - Arrete DRAJES-2022-00838-JEPVA-163 fixant la composition du jury regional BAFD (3 pages) Page 121

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-04-28-00015

2022 04 28 - Arrêté 2022-368 TJP CHI PR

Agence Régionale de Santé
Bourgogne-
Franche-Comté

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2022-368 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-362 du 29 avril 2021 et portant fixation des tarifs de prestations du Centre Hospitalier Intercommunal du Pays du Revermont (Jura) pour l'exercice 2022

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022;

VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

VU l'instruction n° DGOS/R1/2021/58 du 12 mars 2021 relative aux consignes d'évolution des tarifs journaliers de prestations TJP des établissements de santé au titre de l'année 2021 ;

VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-293 du 14 avril 2021 portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier Intercommunal du Pays du Revermont ;

VU le décret 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1626 du 3 janvier 2022 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 :

Considérant la proposition budgétaire du directeur du Centre Hospitalier Intercommunal du Pays du Revermont relative aux tarifs journaliers de prestations pour 2022 ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-362 du 29 avril 2021 est modifié comme suit :

Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du Centre Hospitalier Intercommunal du Pays du Revermont (FINESS : 39 0 78017 9), sis Rue du Docteur Germain – BP 101 – 39110 SALINS-LES-BAINS, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1er janvier 2022 :**

03 - Hospitalisation complète

Code	Discipline	Tarifs	DMT
30	Services de moyen séjour (cas général)	284,89 €	627
31	Rééducation fonctionnelle, réadaptation	335,73 €	172
31	Rééducation fonctionnelle, réadaptation	354,62 €	179

04 - Hospitalisation incomplète

Code	Discipline	Tarifs	DMT
56	Hôpital de jour rééducation	169,62 €	172

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le directeur de l'établissement, le directeur de la caisse pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 28 AVR. 2022

Pour le directeur général,
la directrice de l'organisation des soins,

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-05-10-00006

2022 05 10 - Arrêté 2022-389 TJP CH du clunisois

Agence Régionale de Santé
Bourgogne-
Franche-Comté

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2022-389 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-423 du 6 mai 2021 et portant fixation des tarifs de prestations du Centre Hospitalier du Clunisois pour l'exercice 2022

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022;

VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

VU l'instruction n° DGOS/R1/2021/58 du 12 mars 2021 relative aux consignes d'évolution des tarifs journaliers de prestations TJP des établissements de santé au titre de l'année 2021;

VU le décret 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés

VU l'arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1626 du 3 janvier 2022 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022

VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-423 du 6 mai 2021 portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier du Clunisois ;

Considérant la proposition du directeur général du Centre Hospitalier du Clunisois relative aux tarifs de prestations pour 2022 ;

ARRÊTE

Article 1er : l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-423 du 6 mai 2021 du Centre hospitalier du Clunisois est modifié comme suit :

Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du Centre Hospitalier du Clunisois (FINESS : 71 0 781089), sis13 place de l'Hôpital BP-27 71 250 Cluny, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1er janvier 2022 :**

Code	Discipline	Tarifs
30	Services de moyen séjour (cas général)	182,73 €

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le directeur de l'établissement, le directeur de la caisse pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 10 MAI 2022

Pour le directeur général,
Le responsable du département performance des soins hospitaliers,

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-04-15-00011

Arrêté 2022-363 - Ch Is sur Tille TJP SSR 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2022-363 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-643 du 26 mai 2021 et portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier d'Is Sur Tille (21) pour l'exercice 2022

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022;

VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

VU le décret 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

VU l'instruction n° DGOS/R1/2021/58 du 12 mars 2021 relative aux consignes d'évolution des tarifs journaliers de prestations TJP des établissements de santé au titre de l'année 2021;

VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-643 portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier d'Is-Sur-Tille pour l'exercice 2021;

VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2022-264 du 6 avril 2022 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2022 ;

Considérant la proposition de la directrice du Centre Hospitalier d'Is Sur Tille relative aux tarifs de prestations pour 2022 pour le champ SSR;

ARRÊTE

Article 1er : Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du Centre Hospitalier d'Is Sur Tille (FINESS : 210 780631), sis 21, rue Victor Hugo – BP 20 – 21120 Is – Sur - Tille, seront fixés ainsi qu'il suit à compter du **1er mai 2022** :

30	Moyen Séjour	228,66 €

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, la directrice de l'établissement, le directeur de la Caisse Pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 15 AVR. 2022

Pour le directeur général,
Le responsable du département
performance des soins hospitaliers,

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-05-17-00004

Arrêté 2022-421 - TJP 2022 SSR Joigny

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Bourgogne-
Franche-Comté

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2022-421 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-691 du 29 juin 2021 et portant fixation des tarifs journaliers de prestations SSR du Centre Hospitalier de Joigny (89) pour l'exercice 2022

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022;

VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

VU le décret 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

VU l'instruction n° DGOS/R1/2021/58 du 12 mars 2021 relative aux consignes d'évolution des tarifs journaliers de prestations TJP des établissements de santé au titre de l'année 2021;

VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-691 portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de Joigny pour l'exercice 2021;

VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2022-301 du 6 avril 2022 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2022 ;

ARRÊTE

Article 1er : Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du Centre Hospitalier de Joigny (FINESS : 89 0000 417), sis 3 quai de l'hôpital 89306 JOIGNY cedex, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1 janvier 2022 :

30	SERVICE MOYEN SEJOUR (CAS GENERAL)	441,98 €
31	REEDUCATION FONCTIONNELLE ET READAPTATION	810,30 €
56	HOPITAL DE JOUR REEDUCATION	810,30 €

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur de l'établissement, le directeur de la Caisse Pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 MAI 2022

Pour le directeur général,
Le responsable du département
performance des soins hospitaliers,

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-05-19-00001

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2022-367 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers (Nièvre)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2022-367
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers (Nièvre)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-1360 du 17 décembre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH/2021-030 du 12 janvier 2021, n° 2021-548 du 10 mai 2021, n° 2021-1000 du 6 septembre 2021 et n° 2022-154 du 10 mars 2022 ;

Vu l'article 125 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 modifiant l'article L6143-5 du code de santé publique qui rajoute, au niveau des membres avec voix consultative, le maire de la commune où est situé un établissement public de santé ayant fusionné ou ayant été mis en direction commune avec l'établissement principal ;

Vu le courriel du 15 avril 2022 de la direction du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers ;

ARRÊTE

Article 1 :

En référence à l'article 125 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, les maires des communes sièges des autres établissements publics de santé parties au Groupement Hospitalier de la Nièvre peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions du conseil de surveillance du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers, sis 1 avenue Patrick Guillot, BP 649, 58033 NEVERS Cedex (Nièvre), établissement public de santé de ressort intercommunal, devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- des communes de Nevers et Varennes-Vauzelles :
  - Monsieur Denis THURIOT, maire de Nevers
  - Monsieur Olivier SICOT, maire de Varennes-Vauzelles
- de la communauté d'agglomération de Nevers :
  - Monsieur Philipe CORDIER
  - Monsieur Gilles JACQUET
- du conseil départemental de la Nièvre :
  - Monsieur Wilfried SEJEAU

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
  - Monsieur David BOUCHER
- désignés par la commission médicale d'établissement :
  - Monsieur le Docteur Basile KHOURI
  - Monsieur le Docteur Van Manh N'GUYEN
- désignés par les organisations syndicales :
  - Monsieur Olivier PARIS (CFDT)
  - Madame Sandra DOS SANTOS (FO)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
  - Monsieur Eric CATIER
  - Monsieur Yves HERBERRIER
- désignées par le Préfet de la Nièvre :
  - Madame Blandine GEORJON
  - Monsieur Pascal CONTANT, membre de l'UDAF
  - Madame Jacqueline GUICHENE, membre de l'association pour le droit de mourir dans la dignité (ADMD)

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie de la Nièvre, ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles
- le député de la 1ère circonscription de la Nièvre
- le sénateur du département de la Nièvre désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat
- les maires des communes sièges des autres établissements publics de santé parties au Groupement Hospitalier de la Nièvre, ou leur représentant

Article 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de 5 ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R. 6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 19 MAI 2022

P/Le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs; CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-05-19-00002

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2022-398 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sens (Yonne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2022-398
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Sens (Yonne)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH n° 2020-1354 du 17 décembre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sens ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH n° 2021-352 du 26 avril 2021, n° 2021-1094 du 11 octobre 2021, n° 2022-027 du 13 janvier 2022 et n° 2022-139 du 3 mars 2022 ;

Vu le courriel du 16 mai 2022 de la direction du centre hospitalier de Sens transmettant la décision n° 15-2022 du 3 mai 2022 de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est nommée aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sens, 1 avenue Pierre de Coubertin, 89108 Sens (Yonne), établissement public de santé de ressort communal :

- Madame Vanessa TONNELLIER en qualité de représentante du personnel désignée par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sens devient la suivante :

<u>I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative</u> :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la commune de Sens :

  - Madame Marie-Louise FORT, maire
  - Madame Ghislaine PIEUX

- de la communauté d'agglomération du Grand Sénonais :

  - Monsieur Pascal CROU
  - Madame Nadège NAZE

- du conseil départemental de l'Yonne :

  - Monsieur Gilles PIRMAN

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

  - Madame Vanessa TONNELLIER

- désigné par la commission médicale d'établissement :

  - Monsieur le Docteur Dominique GIZOLME
  - Monsieur le Docteur Didier PACAUD

- désigné par les organisations syndicales :

  - Madame Antoinette DAMIANI-LARRIVE (CFDT)
  - Madame Corinne CORDELIER (CFDT)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :

  - Madame le Docteur Aurélie MOSER
  - Monsieur le Docteur Luc BURSKI

- désignées par le Préfet de l'Yonne :

  - Madame Yvonne CHAUDIEU, cadre de santé retraitée
  - Monsieur Guy MOUGIN, membre de Générations Mouvement de l'Yonne
  - Madame Mireille CALISTI, membre de l'association Visite des malades dans les établissements hospitaliers et maisons de retraite – VMEH)

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Sens
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie de l'Yonne, ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles
- le député de la 3ème circonscription de l'Yonne
- le sénateur de l'Yonne désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat

Article 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de 5 ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier de Sens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 19 MAI 2022

P/Le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-05-18-00003

Arrêté n° DOS/ASPU/078/2022 autorisant le transfert de l officine de pharmacie exploitée par la société d exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « Pharmacie Boudier » du 1 avenue de la République à LURE (70 200), au 100 avenue Carnot de la même commune

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° DOS/ASPU/078/2022
autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « Pharmacie Boudier » du 1 avenue de la République à LURE (70 200), au 100 avenue Carnot de la même commune.

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1er de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté - M. PRIBILE (Pierre) ;

VU la décision ARS BFC/SG/2022-015 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1er avril 2022 ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande, en date du 21 février 2022, transmis par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie Boudier », représentée par Monsieur Guy BOUDIER, pharmacien, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 1 avenue de la République à LURE (70 200), au 100 avenue Carnot de la même commune, les éléments communiqués ayant permis de déclarer ledit dossier complet le 28 février 2022 ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne – Franche-Comté le 14 avril 2022 ;

VU l'avis émis par le représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne – Franche-Comté (USPO) le 03 mai 2022 ;

VU l'avis émis par le représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) le 06 avril 2022.

Considérant que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique énonce que : « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :*
1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine.
L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement […]» ;

Considérant que l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique énonce que : « *Le directeur général de l'agence régionale de santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente. L'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport.*
Le directeur général de l'agence régionale de santé mentionne dans l'arrêté prévu au cinquième alinéa de l'article L. 5125-18 le nom des voies, des limites naturelles ou des infrastructures de transports qui circonscrivent le quartier. » ;

Considérant que l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique énonce que : « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*
1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;
2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;
3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;

Considérant que l'officine de pharmacie exploitée par la société demandeuse est située dans la commune de LURE (70 200), laquelle compte trois officines de pharmacie pour une population municipale évaluée à 8 046 habitants au dernier recensement de 2019 (source INSEE) ;

Considérant que, lors d'une précédente demande de transfert d'officine de pharmacie sur la commune de LURE, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté a défini trois quartiers en fonction de leurs unités géographiques et humaines, à savoir :

- au Nord : délimitation allant de la forêt communale de Lure au Nord, ainsi qu'à l'Est et à l'Ouest, et au Sud par la ligne SNCF « Paris-Est à Mulhouse-Ville »,
- au Sud : délimitation allant de la ligne SNCF « Paris-Est à Mulhouse-Ville » au Nord, des limites de la commune à l'Est et à l'Ouest, et au Sud par la rivière de l'Ognon et la terre luronne du Creux Savoyard,
- le parc d'activités de la Saline : délimitation par la rivière de l'Ognon au Nord et à l'Ouest, la route nationale 19 à l'Est, et le ruisseau de Sémé au Sud ;

Considérant que les trois officines de pharmacie de la commune de LURE sont toutes implantées dans le quartier Nord, dont une à moins de 200 mètres de celle exploitée par la SELARL « Pharmacie Boudier » ;

Considérant, de ce fait, que l'approvisionnement en médicaments du quartier d'origine de la pharmacie objet de la demande ne serait pas compromis en cas de transfert ;

Considérant que la SELARL « Pharmacie Boudier » envisage d'implanter l'officine de pharmacie qu'elle exploite au sein du quartier Sud de la commune de LURE, dont la population résidente, qui n'est pas desservie par une officine de pharmacie, englobe la majeure partie de celle de l'IRIS 703100103 « Pologne », laquelle s'élevait à 3 431 habitants lors du dernier recensement infra-communal de 2018 (source INSEE) ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé en raison de la présence, à proximité immédiate, de places de stationnement et de trottoirs aménagés pour personnes à mobilité réduite, ainsi que de passages piétons situés quasiment en face de l'emplacement projeté et d'un arrêt de la ligne de bus MOBIGO TAD 652 « Lure – Champagney » dans l'avenue Carnot ;

Considérant de plus, que le nouveau local permettra de remplir les critères d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de répondre aux conditions minimales d'installation, de garantir un accès permanent au public pour assurer un service de garde et d'urgence et de pouvoir satisfaire aux nouvelles missions des pharmaciens prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées aux articles L. 5125-3 à L. 5125-3-3 du code de la santé publique pour accorder le transfert d'une officine de pharmacie est rempli.

ARRÊTE

Article 1er : La société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie Boudier » est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 1 avenue de la République à LURE (70 200), au 100 avenue Carnot de la même commune.

Article 2 : la licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 70 # 000144 et remplacera la licence numéro 70 # 000102 délivrée le 02 juin 1942 par le préfet de la Haute-Saône, dès lors que le transfert sera effectif.

Article 3 : l'autorisation de transfert de l'officine exploitée par la SELARL « Pharmacie Boudier » ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.
A l'issue de ce délai de trois mois, cette officine doit être effectivement ouverte au public dans un local situé 100 avenue Carnot à LURE (70 200) dans les deux ans à compter de la notification du présent arrêté.
Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'agence régionale de santé en cas de force majeure constatée.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de la Haute-Saône. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Saône. Elle sera notifiée à Monsieur Guy BOUDIER, gérant de la SELARL « Pharmacie Boudier », et une copie sera adressée :

- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole ;
- au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne – Franche-Comté ;
- aux représentants des syndicats représentatifs des pharmaciens titulaires d'officines en Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 18 mai 2022

Le directeur général,

Signé

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-05-18-00002

Arrêté n° DOS/ASPU/080/2022 autorisant le transfert de l officine de pharmacie exploitée par la société d exercice libéral à responsabilité limitée PharMaFlo 9 rue du Général Brûlard à Besançon (25000) dans un local situé Résidence Le Coligny - 22 boulevard Charles de Gaulle au sein de la même commune

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° DOS/ASPU/080/2022
Autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PharMaFlo 9 rue du Général Brûlard à Besançon (25000) dans un local situé - Résidence Le Coligny - 22 boulevard Charles de Gaulle au sein de la même commune

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1er de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre Pribile en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision ARS BFC/SG/2022-026 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 16 mai 2022 ;

VU la demande formulée, par voie dématérialisée le 13 décembre 2021, par Mesdames Marion Pépin et Florence Sage-Ruchet, pharmaciens titulaires, gérants de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PharMaFlo, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie exploitée 9 rue du Général Brûlard à Besançon (25000) dans un local qui sera situé - Résidence Le Coligny – 22 boulevard Charles de Gaulle au sein de la même commune ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, en date du 16 décembre 2021, informant Mesdames Marion Pépin et Florence Sage-Ruchet, pharmaciens titulaires, gérants de la SELARL PharMaFlo que le dossier accompagnant la demande d'autorisation de transfert de l'officine exploitée 9 rue du Général Brûlard à Besançon est incomplet ;

VU les éléments complémentaires transmis, par voie dématérialisée les 13 et 26 janvier 2022, par Mesdames Marion Pépin et Florence Sage-Ruchet, pharmaciens titulaires, gérants de la SELARL PharMaFlo au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, en date du 31 janvier 2022, informant Mesdames Marion Pépin et Florence Sage-Ruchet, pharmaciens titulaires, gérants de la SELARL PharMaFlo, que le dossier accompagnant la demande d'autorisation de transfert de l'officine exploitée 9 rue du Général Brûlard à Besançon a été enregistré complet le 26 janvier 2022, date de réception des derniers éléments complémentaires transmis par les intéressées ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté le 3 mars 2022 ;

VU l'avis émis par la fédération des syndicats pharmaceutiques de France le 15 mars 2022 ;

VU l'avis émis par l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté le 1er avril 2022,

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :*

…/…

1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine.
L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement » (…) ;

Considérant que l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique énonce que : « *Le directeur général de l'agence régionale de santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente. L'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport.*
Le directeur général de l'agence régionale de santé mentionne dans l'arrêté prévu au cinquième alinéa de l'article L. 5125-18 le nom des voies, des limites naturelles ou des infrastructures de transports qui circonscrivent le quartier. » ;

Considérant que l'officine exploitée par la SELARL PharMaFlo est située dans le quartier de Besançon dénommé Butte-Grette qui est délimité au nord par la portion de la rue du Général Brûlard comprise entre l'intersection avec l'avenue François Mitterrand et la rue du Polygone, la voie ferrée reliant Dole-Ville à l'ouest par la rue du Polygone et les limites de l'emprise du 6ème Régiment du Matériel, à l'est par l'avenue Charles Siffert (D683), la rue Oudet, l'avenue Louise Michel et le Doubs, et au sud par le chemin sous les Vignes de Rognon, la rue du Petit Chaudanne, le chemin du Fort de Chaudanne ;

Considérant que le nombre d'habitants du quartier Butte-Grette était de 5 438 habitants en 2020 (source agence d'urbanisme Besançon Centre Franche-Comté AUDAB) ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*
1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;
2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;
*3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectif*s. » ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique *« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants : 1° Le transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune (…)* ;

Considérant que le local où le transfert est projeté se trouvera dans le même quartier de Besançon, le quartier Butte-Grette, à 230 mètres de l'emplacement actuel de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PharMaFlo, distance parcourue en trois minutes à pied ;

Considérant que l'accès à l'officine issue du transfert sera aisé pour les piétons puisque la rue de la Grette, la rue du Polygone et la rue Michel Servet sont bordées de trottoirs et que des passages prévus à l'intention des piétons permettent de traverser ces voies de circulation et qu'il en est de même en ce qui concerne le boulevard Charles de Gaulle au niveau de l'arrêt « Polygone » du Tramway ;

Considérant que dix places de stationnement privatives seront à la disposition des clients fréquentant les trois locaux d'activité implantés dans le bâtiment A de la résidence « Le Coligny » dont une réservée aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant que pour se rendre à l'officine issue du transfert, il sera également possible de se garer dans les rues situées à proximité immédiate de la Résidence « Le Coligny » et notamment sur les neufs places situées le long de la rue Michel Servet ;

Considérant que les locaux de l'officine issue du transfert permettront d'une part, de remplir les critères d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de répondre aux conditions minimales d'installation des pharmacies, de garantir un accès permanent au public pour assurer le service de garde et d'urgence et, d'autre part, de réaliser les missions des pharmaciens prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées aux articles L. 5125-3 à L. 5125-3-3 du code de la santé publique pour autoriser le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PharMaFlo est rempli,

ARRETE

Article 1er : Le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PharMaFlo, 9 rue du Général Brûlard à Besançon (25000), dans un local situé – Résidence Le Coligny – 22 boulevard Charles de Gaulle au sein de la même commune est autorisé.

Article 2 : La licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 25 # 000361 et remplacera la licence numéro 128 renumérotée 25 # 000128 de l'officine sise 9 rue du Général Brûlard à Besançon délivrée le 26 avril 1961 par le préfet du Doubs, dès lors que le transfert sera effectif.

Article 3 : L'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PharMaFlo ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.
A l'issue de ce délai de trois mois, cette officine doit être effectivement ouverte au public dans le nouveau local situé – Résidence Le Coligny – 22 boulevard Charles de Gaulle à Besançon dans les deux ans à compter de la notification du présent arrêté.
Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'agence régionale de santé en cas de force majeure constatée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs.
Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs.
Il sera notifié à Madame Marion Pépin et à Madame Florence Sage-Ruchet, pharmaciens titulaires, gérants de la SELARL PharMaFlo et une copie sera adressée :

- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole,
- au conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté,
- au représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté,
- au représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France.

Fait à Dijon, le 18 mai 2022

Le directeur général,

Signé

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-05-18-00001

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2022-391 portant autorisation d exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie pour les actes portant sur les autres cardiopathies de l adulte au profit du centre hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône (FINESS EJ : 71 078 095 8 FINESS ET : 71 097 826 3)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2022-391 portant autorisation d'exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie pour les actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte au profit du centre hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône (FINESS EJ : 71 078 095 8 – FINESS ET : 71 097 826 3)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-25 et suivants, R.6123-128 à 133 et D.6124-179 à 185 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DOS/PSH/2016-032 du 22 janvier 2016 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation, de renouvellement d'autorisation d'activités de soins ou d'équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-003 du 5 avril 2018 relatif aux zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à répartition des activités de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DOS/PSH/2021-939 du 9 septembre 2021 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté, préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds du 1er octobre au 30 novembre 2021 ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté compétente pour le secteur sanitaire lors de sa séance du 12 mai 2022 ;

Considérant la demande d'autorisation adressée le 29 novembre 2021 par le représentant du centre hospitalier (CH) William Morey de Chalon-sur-Saône, pour l'exercice des activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie portant sur les actes relatifs aux autres cardiopathies de l'adulte ;

Considérant que le bilan quantitatif de l'offre de soins de la région Bourgogne-Franche-Comté prévoit une implantation non pourvue sur la zone de planification sanitaire Saône-et-Loire Bresse Morvan pour cette activité et cette modalité et que la demande du promoteur vise à satisfaire ce besoin ;

Considérant que le projet répond aux objectifs principaux du schéma régional de santé sur la thématique :

- Diminuer le délai d'accès pré-hospitalier à l'angioplastie pour les patients atteints d'un syndrome coronarien aigu ;
- Consolider la filière de cardiologie sur le territoire régional en organisant la gradation des plateaux techniques et en optimisant les ressources médicales formées ;
- Garantir une prise en charge de qualité en s'assurant du respect des conditions d'implantation et techniques de fonctionnement (seuil minimal d'activité, critères de formation et d'expérience, locaux,...) ;
- Développer la prévention tertiaire ;

Considérant que la condition préalable au dépôt de cette demande d'autorisation, posée par le schéma régional de santé et résidant dans une coopération effective entre le centre hospitalier universitaire (CHU) de Dijon, le CH de Mâcon et le CH de Chalon-sur-Saône, a été matérialisée par la mise en place d'un groupement de coopération sanitaire (GCS) sur le sillon central bourguignon dont la convention constitutive a été approuvée par le directeur général de l'ARS le 25 juin 2019 ;

ARS Bourgogne Franche-Comté - BFC-2022-05-18-00001 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2022-391 portant autorisation d exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie pour les actes portant sur les autres cardiopathies de l adulte au profit du centre hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône (FINESS EJ : 71 078 095 8 – FINESS ET : 71

Considérant que le GCS vise à décliner les objectifs du schéma régional de santé sur le territoire qu'il couvre :

- Le développement et la consolidation d'une filière territoriale de cardiologie publique embrassant l'ensemble des spécialités de ce domaine sur les territoires couverts par les trois établissements : soins d'urgence, cardiologie générale, cardiologie de spécialité, soins de réadaptation ;
- La constitution d'une équipe médicale commune par le développement des postes partagés et la diversification de l'activité des cardiologues ;
- La densification de la démographie médicale pour assurer le maillage territorial, la continuité et la permanence des soins, les consultations avancées sur les établissements de proximité ;

Considérant que la progression des indicateurs de suivi mis en place par les membres du GCS permettent de valider le dépôt d'une demande d'autorisation par le CH de Chalon-sur-Saône ;

Considérant que les éléments du dossier sont de nature à garantir le respect des conditions d'implantation et techniques de fonctionnement relatives aux activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie pour les actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte :

- L'établissement dispose d'une autorisation d'activité de soins de médecine sous la modalité d'hospitalisation complète avec une unité dédiée à la cardiologie, d'une autorisation de réanimation ; d'une autorisation de chirurgie avec des compétences en chirurgie thoracique et vasculaire ; qu'une unité de soins intensifs en cardiologie (USIC) est en place et sera consolidée en vue du déploiement de l'activité nouvelle ; que ces services sont regroupés sur le site de l'établissement dans le même bâtiment ;
- L'établissement est membre du réseau des urgences de Bourgogne ; il est lui-même centre de réception et de régulation des appels au 15 ;
- L'établissement dispose de trois cardiologues titulaires des diplômes requis pour pratiquer la cardiologie interventionnelle et prévoit de recruter et de former l'effectif paramédical supplémentaire nécessaire pour assurer la réalisation des actes ;
- Les cardiologues se sont engagés à participer à la permanence des soins relative à la cardiologie interventionnelle et les membres du GCS travaillent à l'organisation de la continuité et de la permanence des soins sur l'ensemble des sites afin de répondre aux obligations attachées aux activités de cardiologie qu'ils pratiquent respectivement ;
- Le demandeur a prévu, sur son site, la constitution d'un plateau technique interventionnel qui regroupera l'activité de rythmologie interventionnelle, de cardiologie interventionnelle et des actes de chirurgie vasculaire ; que ce plateau disposera de deux salles dont une d'angiographie numérisée dédiée aux activités cardio-vasculaires et permettra de développer l'activité complexe de rythmologie interventionnelle ;
- L'établissement a adressé le projet d'une convention à signer avec le CHU de Dijon pour le transfert des patients nécessitant une chirurgie cardiaque ; que cette convention devra définir, outre les indications médicales concernées et le déroulement des transferts, les modalités de prise en charge et de suivi des patients ; que la convention devra être signée au plus tard au moment de la mise en œuvre de l'activité ;

Considérant que le volume d'actes prévisionnels envisagé par l'établissement pour les autres cardiopathies de l'adulte doit permettre de répondre à la condition de seuil fixée règlementairement ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels prévus dans la demande, nécessaires à la mise en œuvre du projet ; à mettre en œuvre l'ensemble des éléments permettant de garantir les conditions de l'autorisation délivrée ; à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie ; à répondre à l'évaluation périodique prévue ;

DECIDE

Article 1 – Le centre hospitalier William MOREY dont le siège est situé Rue Capitaine Drillien à CHALON-SUR-SAONE (71), est autorisé à exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie pour les actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte. L'activité sera mise en œuvre sur son site principal à la même adresse.

Article 2 - En application des dispositions de l'article L.6122-7 du code de la santé publique, l'autorisation est subordonnée à la poursuite de la coopération mise en œuvre à travers le groupement de coopération sanitaire de cardiologie sur le sillon central bourguignon pour favoriser la formation, le recrutement et la mise en commun de ressources humaines en particulier médicales et pour répondre aux exigences de la continuité et de la permanence de soins, conformément au projet médical du groupement. L'autorisation pourra être suspendue en cas de non-respect de cette condition selon les procédures prévues à l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 3 – La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter du jour de la réception par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté de la déclaration de mise en œuvre de l'activité qui devra être adressée par le centre hospitalier de Chalon-sur-Saône et de son engagement au respect de la conformité de l'activité de soins aux conditions de l'autorisation.

Article 4 – Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, la présente autorisation sera caduque si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification et, pour tout ou partie de l'activité, si elle n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 5 - Le centre hospitalier de Chalon-sur-Saône sera informé dans le mois suivant la réception de la déclaration mentionnée à l'article 2, de la décision du directeur général de l'ARS de faire réaliser, s'il le juge opportun, une visite permettant de vérifier la conformité de l'installation aux conditions de l'autorisation délivrée. A défaut de réalisation de cette visite par le fait du centre hospitalier de Chalon-sur-Saône, l'autorisation pourra être suspendue dans les conditions prévues à l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 6 – Le centre hospitalier de Chalon-sur-Saône sollicitera le renouvellement de son autorisation conformément aux conditions fixées par l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

Article 7 - La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, 8, avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Article 8 - La directrice de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier de Chalon-sur-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 18 mai 2022

Le directeur général,

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté - BFC-2022-05-18-00001 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2022-391 portant autorisation d exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie pour les actes portant sur les autres cardiopathies de l adulte au profit du centre hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône (FINESS EJ : 71 078 095 8 FINESS ET : 71

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-05-17-00003

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2022-397 portant autorisation de changer le lieu d implantation de l activité de traitement de l insuffisance rénale chronique par la pratique de l épuration extra-rénale selon les modalités d hémodialyse en unité de dialyse médicalisée et en unité d auto-dialyse simple ou assistée exercées à Montceau-les-Mines par l association Santélys Bourgogne-Franche-Comté (FINESS EJ : 21 001 229 0 FINESS ET : 71 001 016 6)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2022-397 portant autorisation de changer le lieu d'implantation de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale selon les modalités d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée et en unité d'auto-dialyse simple ou assistée exercées à Montceau-les-Mines par l'association Santélys Bourgogne-Franche-Comté (FINESS EJ : 21 001 229 0 – FINESS ET : 71 001 016 6)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-25 et suivants ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU l'article 15 de l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, qui a prorogé d'une durée de six mois, les autorisations d'activité de soins en cours de validité à sa date d'entrée en vigueur ;

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-003 du 5 avril 2018 relatif aux zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à répartition des activités de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

VU la décision ARS-BFC/SG/2022-026 du 13 mai 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 16 mai 2022 ;

VU la décision ARS-B/DOS/F/14.0074 modifiée du 27 octobre 2014 portant confirmation des autorisations de traitement des patients atteints d'insuffisance rénale chronique au profit de Santélys Bourgogne-Franche-Comté (Santélys BFC) ; que cette décision fait suite à la cession des autorisations intervenue entre la Fondation Transplantation et l'association Santélys BFC et vise les autorisations concernées par la présente demande de changement de lieu d'implantation sur la commune de Montceau-les-Mines ;

VU le renouvellement de l'autorisation de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale selon les modalités d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée et en unité d'auto-dialyse simple ou assistée mises en œuvre 6, rue Barbès à Montceau-les-Mines pour une nouvelle période de 7 ans à compter du 17 mars 2020, prorogée jusqu'au 16 septembre 2027 inclus par application des dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté compétente pour le secteur sanitaire lors de sa séance du 12 mai 2022 ;

Considérant la demande adressée le 10 mars 2022 par l'association Santélys BFC en vue d'être autorisée à changer le lieu d'implantation des activités susmentionnées sur la commune de Montceau-les-Mines ;

Considérant que la demande est sans incidence sur les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la zone de planification sanitaire de Saône-et-Loire Bresse Morvan pour le traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale selon les modalités d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée et en unité d'auto-dialyse simple ou assistée ;

Considérant que le changement de lieu d'implantation vise à :

- Améliorer la qualité et la sécurité de la prise en charge des patients dans des locaux neufs mieux adaptés en termes d'accessibilité et de confort et fonctionnels tant pour les patients que pour les professionnels de santé ;
- Maintenir l'accès aux soins avec une offre de proximité sur le nord Saône-et-Loire en matière d'alternatives au centre adulte de dialyse pour garantir la liberté de choix des patients ;

ARS Bourgogne Franche-Comté - BFC-2022-05-17-00003 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2022-397 portant autorisation de changer le lieu d implantation de l activité de traitement de l insuffisance rénale chronique par la pratique de l épuration extra-rénale selon les modalités d hémodialyse en unité de dialyse médicalisée et en unité d auto-dialyse simple ou assistée exercées à Montceau-les-Mines 40

- Garantir la sécurité, la cohérence et la continuité de la prise en charge néphrologique des patients en lien avec les centres hospitaliers de Mâcon et de Chalon-sur-Saône ;
- Faire face à l'augmentation des besoins en hémodialyse ;
- Garantir une prise en charge globale des patients en pré-dialyse afin de retarder la dégradation de la maladie rénale en développant les consultations néphrologiques de proximité et en s'inscrivant dans la rémunération au forfait pré-suppléance de la maladie rénale chronique ;

Considérant que le projet répond aux objectifs du schéma régional de santé :

- Améliorer la prise en charge des patients à risque d'insuffisance rénale chronique ;
- Assurer une répartition adéquate de l'offre en hémodialyse sur le territoire ;
- Privilégier le développement de la dialyse hors centre ;
- Garantir un maillage de proximité et améliorer la qualité de vie des patients en leur évitant des temps de transports inopportuns ;
- Améliorer les conditions de prise en charge des patients ;

Considérant que dans le cadre du régime dérogatoire prévu à l'article R.6123-55 du code de la santé publique, une convention de coopération a été signée par l'association Santélys BFC respectivement avec les centres hospitaliers de Mâcon et de Chalon-sur-Saône ; que ces conventions prévoient les modalités des coopérations pour la prise en charge et le suivi des patients, l'organisation de la continuité des soins, le transfert, le repli des patients vers un centre proposant une hospitalisation complète à ceux qui le nécessitent ;

Considérant que les conventions devront être actualisées avant la mise en œuvre du changement de lieu d'implantation ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels prévus dans la demande, propres à chaque modalité et nécessaires à la mise en œuvre du projet, à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie, à mettre en œuvre l'évaluation périodique prévue ;

DECIDE

Article 1 – L'association Santélys Bourgogne-Franche-Comté dont le siège est situé 4, rue de la Brot à Saint-Apollinaire (21), est autorisée à changer le lieu d'implantation de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale selon les modalités d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée et en unité d'auto-dialyse simple ou assistée, vers un nouveau site sur la commune de Montceau-les-Mines (71).

Article 2 - La présente autorisation est conditionnée à la transmission, avant sa mise en œuvre, des conventions de coopération mises à jour avec le centre hospitalier de Mâcon et le centre hospitalier de Chalon-sur-Saône.

Article 3 – Le changement de lieu d'implantation est sans incidence sur la durée de l'autorisation renouvelée jusqu'au 16 septembre 2027 inclus.

Article 4 - L'association Santélys BFC adressera, dès la mise en œuvre du changement de lieu d'implantation, la déclaration prévue à l'article R.6122-37 du code de la santé publique.

Article 5 - Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, la présente autorisation de changement de lieu d'implantation sera caduque si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification et pour la partie non mise en œuvre, si elle n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 6 - L'association Santélys BFC sera informée dans le mois suivant la réception de la déclaration mentionnée à l'article 4, de la décision du directeur général de l'ARS de faire réaliser, s'il le juge opportun, une visite permettant de vérifier la conformité de l'installation aux conditions de l'autorisation délivrée. A défaut de réalisation de cette visite par le fait de son titulaire, l'autorisation pourra être suspendue dans les conditions prévues à l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 7 - La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, 8, avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Article 8 - La directrice de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le représentant de l'association Santélys BFC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 MAI 2022

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,

Anne-Laure MOSER MOULAA

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2021-01-10-00001

ARC_EARL THIBAULT PERE ET FILS

PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

EARL THIBAULT PERE ET FILS
3 rue des plantes
21700 QUINCEY

Service Économie Agricole et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél. 03 80 29 42 66
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n°2021-191

Dijon, le 10 janvier 2021

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 30/11/2021 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 11,1840 ha situés sur la commune de **QUINCEY** (ZB75, ZD8) exploités antérieurement par GAGNEPAIN Thierry.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 07/01/2022 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **07/01/2022.**

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires et par subdélégation,
La cheffe du service Économie Agricole et Environnement des Exploitations

Lucie LOUESSARD

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2022-01-24-00012

DROUARD ARNAUD

PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

DROUARD Arnaud
1 grande rue
21520 GEVROLLES

Service Économie Agricole et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél. 03 80 29 42 66
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n°2021-187

Dijon, le 24 janvier 2022

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 22/11/2021 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 77,0880ha situés sur les communes **GEVROLLES** (ZP0003, ZO0016, ZS0005, ZO0007, ZP0026, ZY0022, ZO0004, ZO0023, ZO0005, ZS0002, ZO0017, ZP0004, ZP0027, ZV0008, ZV0008, ZY0023, ZY0025, ZY0035, ZO0003, ZO0001, ZP0002, ZP0002, ZO0010, ZO0011, ZO0009, ZZ0011) et **DINTEVILLE** (ZO0012) exploités antérieurement par DROUARD Robert.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 11/01/2022 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **11/01/2022**

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des
territoires et par subdélégation,
La cheffe du service Économie Agricole et
Environnement des Exploitations

Lucie LOUESSARD

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2022-01-24-00013

EARL DE CHENOVE

PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

EARL DE CHENOVE
FERME DE CHENOVE
9 bis rue des viaux
21200 RUFFEY-LES-BEAUNE

Service Économie Agricole et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél. 03 80 29 42 66
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n°2021-179

Dijon, le 24 janvier 2022

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 29/10/2021 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 108,7188 ha situés sur les communes de **PERNAND-VERGELESSES** (C001A, C001B, C001C, C002A, C002B, C0021A, C0021A, C0023A, C0009, C0010, C0014, C0015, C0022, AC0001) et **SAVIGNY-LES-BEAUNE** (D0024, D0025A, D0025B, D0026, D0027A, D0029, D0030, D0030K, D0031, D0039, D0041J, D0042, D0043, D0046, D0147J, D0150, D0170, D0172, D0173, D0027B, D0027C) exploités antérieurement par DEMOULIN Thomas.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 14/01/2022 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **14/01/2022**

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires et par subdélégation,
La cheffe du service Économie Agricole et Environnement des Exploitations

Lucie LOUESSARD

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2022-02-04-00007

EARL DU MOULIN DE SAVY

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

EARL du MOULIN DE SAVY
3 rue de Meroy
21150 GRIGNON

Service Économie Agricole et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél. 03 80 29 42 66
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n°2021-176

Dijon, le 4 février 2022

ANNULE ET REMPLACE L'ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET DU 10/01/2022

Madame la gérante,

Vous avez déposé auprès de mes services le 18/10/2021 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 91,3873ha situés sur les communes de **MILLEREY**(ZM0385A, ZM0385BJ, ZM0385BK, ZM0385BL, ZM0385GJ, ZM0385GK, ZM0080 , ZM0084J, ZM0084K, ZM0084L, ZM0085A, ZM0085CJ, ZM0085CK, ZM0088A, ZM0088CJ, ZM0088CK, ZM0089A, ZM0089B, ZM0265, ZN0015A, ZN0021, C421, ZN0010J, ZN0010K, ZA0010, ZM0088CK, ZM0089A, ZM0089B, ZM0265, ZN0015A, ZN0021, C421, ZN0010J, ZN0010K, ZA0010, ZM0090A, ZM0090B, ZM0091, ZM0092, ZM0093 AJ, ZM0093AK, ZM0093AL, ZM0093BJ, ZM0093BK, ZM0094A, ZM0094B, ZM0094CJ, ZM0094CK, ZM0094CL, ZM0095B, ZM0095B, ZM0095CJ, ZM0095CK, ZM0095CL, ZM0099J, ZM0099K, ZM0103AJ, ZM0103AK, ZM0103AL, ZM0341, ZM0349, C0159, C0393, ZM0100, ZM0101, ZN0013,ZN0016AJ, ZN0016AK, ZN0016B, ZN0017A, ZN0018, ZM0097), **SEMUR-EN-AUXOIS** (ZA0013AJ, ZA0013AK, ZA0013AL, ZA0013B, ZA0013C, ZA0013D, ZA0016AJ, ZA0016AK, ZA0016AL, ZA0016C, ZA0021, ZA0023, ZA0024, ZA0025, ZA0026, ZA0030, ZA0031, ZA0032, ZA0033, A0311, A0312, A0328, A0329, A0330, A0331, A0413, ZA0006A, ZA0006C, ZA0007, ZA0009AJ, ZA0009AK, ZA0017A, ZA0017BJ, ZA0017BK, ZA0017BL, ZA0017C, ZA0017D, ZA0027, ZA0035A, ZA0035B, ZA0035C, ZA0014, ZA0005, ZA0022, ZA0011,ZA0012J, ZA0012K) exploités antérieurement par POULAIN Jean-Marc.

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2022-01-11-00008

GAEC DE CHARMON

PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

GAEC DE CHARMON
3 rue du Ruisseau
21400 OBTREE

Service Économie Agricole et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél. 03 80 29 42 66
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n°2021-214

Dijon, le 11 janvier 2022

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 13/12/2021 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 39,4593 ha situés sur les communes **CHARREY-SUR-SEINE** (H6, H7, H8, H9, H10) et **GOMMEVILLE** (ZE14) exploités antérieurement par ELOI VERDIN.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 10/01/2022 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **10/01/2022.**

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires et par subdélégation,
La cheffe du service Économie Agricole et Environnement des Exploitations

Lucie LOUESSARD

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2022-01-20-00034

GAEC DE SOUS LA VELLE

PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

GAEC DE SOUS LA VELLE
1 rue Sous la Velle
21320 BEUREY-BEAUGUAY

Service Économie Agricole et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél. 03 80 29 42 66
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n°2021-200-1

Dijon, le 20 janvier 2022

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 07/12/2021 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 27,1606 ha situés sur les communes de **ARCONCEY** (C0505,A165, A166, A169, A170, A174, A190, A0808, A0810, A811, A0819, A756, A821, A814, A815, A816, D0140, D239, D0241), **ESSEY** (WI0028, WE0044) et **CHAILLY-SUR-ARMANCON** (ZM0049, ZM0098, ZM0099, ZM0085, ZM0086, ZD0060) exploités antérieurement par EARL DU HAUT LIEVRE.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 14/01/2022 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **14/01/2022.**

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des
territoires et par subdélégation,
La cheffe du service Économie Agricole et
Environnement des Exploitations

Lucie LOUESSARD

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr
http://www.cote-dor.gouv.fr - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2022-03-01-00008

GAEC DES 2R

PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

GAEC DES 2R
6 rue de chatillon
21400 VANNAIRE

Service Économie Agricole et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél. 03 80 29 42 66
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n°2022-022

Dijon, le 1 mars 2022

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 17/01/2022 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 13,5795ha situés sur la commune de **VANNAIRE** (C40, C41, C43, C423, C424, C84, C83, C244, C348, ZB36, ZB39, ZB42, ZE18) et **MONLIOT-ET-COURCELLES** (ZA1) exploités antérieurement par VAUTROT Patrice.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 17/01/2022 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **17/01/2022.**

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des
territoires et par subdélégation,
La cheffe du service Économie Agricole et
Environnement des Exploitations

Lucie LOUESSARD

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr
http://www.cote-dor.gouv.fr - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2022-01-13-00013

GAEC LALIGANT

PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

GAEC LALIGANT
FLEUREY
21320 MONT-SAINT-JEAN

Service Économie Agricole et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél. 03 80 29 42 66
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n°2021-193

Dijon, le 13 janvier 2022

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame Monsieur les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 07/12/2021 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 10,6030ha situés sur les communes de **MISSERY** (ZI43, ZI44, ZI48, ZK4) et **MONT-SAINT-JEAN** (ZC2, ZC3) exploités antérieurement par EARL BEURTON MANIERE.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 10/01/2022 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **10/01/2022.**

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Madame Monsieur les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des
territoires et par subdélégation,
La cheffe du service Économie Agricole et
Environnement des Exploitations

Lucie LOUESSARD

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr
http://www.cote-dor.gouv.fr - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2022-01-11-00009

GAEC_DE_CHARMON

PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

GAEC DE CHARMON
3 rue du Ruisseau
21400 OBTREE

Service Économie Agricole et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél. 03 80 29 42 66
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n°2021-202

Dijon, le 11 janvier 2021

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 13/12/2021 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 97,2445 ha situés sur les communes **CHATILLON-SUR-SEINE** (YN0009, YN0001, YN0004), **MAISEY-LE-DUC** (AB019) , **MONTLIOT-ET-COURCELLES** (ZA008, ZA0016, ZA0017), **OBTREE** (ZA0080), **VANNAIRE** (C0042, C0085, C0086, C0087, ZA0008, ZA0019, ZA0039, ZA0040, ZB0027, ZB0048, ZD0047, ZD0048, ZD0049, ZA0051) exploités antérieurement par VAUTROT Patrice.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 10/01/2022 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **10/01/2022.**

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires et par subdélégation,
La cheffe du service Économie Agricole et Environnement des Exploitations

Lucie LOUESSARD

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2022-01-24-00014

LEGER FABIEN

PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

LEGER Fabien
1 rue des genetois
21460 THOSTES

Service Économie Agricole et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél. 03 80 29 42 66
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n°2022-008

Dijon, le 24 janvier 2022

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 11/01/2022 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 14,2696 ha situés sur la commune de **DOMPIERRE-EN-MORVAN** (A478, A479, B368, B520, B521, B544, B673, B674, B676, B678, B680, B682, B690, B69) exploités antérieurement par CHARLES ERIC.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 11/01/2022 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **11/01/2022.**

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires et par subdélégation,
La cheffe du service Économie Agricole et Environnement des Exploitations

Lucie LOUESSARD

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2022-01-27-00004

MUTIN VALERIE

PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

MUTIN Valérie
La ferme de la grange aux clercs
21400 MASSINGY

Service Économie Agricole et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél. 03 80 29 42 66
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n°2021-168

Dijon, le 27 janvier 2022

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame la gérante,

Vous avez déposé auprès de mes services le 30/09/2021 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 118,3141ha (soit en surface équivalente (132,2015ha) situés sur les communes de **MASSINGY** (ZM20,ZD31, ZH7, ZH12, ZA50, ZD1035, ZD41, ZD72, ZH26, ZH36, ZD36, ZD53, ZD55, ZE10, ZD40, ZD45, ZN22, ZA64, ZA65, ZA66, ZA67, ZM54, ZM48 , ZM96), **VILLERS-PATRAS** (ZE04, ZD15), **CHATILLON-SUR-SEINE** (ZY11, YA2, YA3, YA4, ZY12, ZZ20, ZZ10, ZZ12, ZZ2) exploités antérieurement par MUTIN Henri.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 12/01/2022 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **12/01/2022.**

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Madame la gérante, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des
territoires et par subdélégation,
La cheffe du service Économie Agricole et
Environnement des Exploitations

Lucie LOUESSARD

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2022-01-25-00011

SCEA FAMILLE DROUARD

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

SCEA FAMILLE DROUARD
1 grande rue
21520 GEVROLLES

Service Économie Agricole et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél. 03 80 29 42 66
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n°2021-189

Dijon, le 24 janvier 2022

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 29/11/2021 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 2,5528 ha situés sur la commune de GEVROLLES(ZW0011), exploités antérieurement par DROUARD Arnaud.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 11/01/2022 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **11/01/2022.**

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires et par subdélégation,
La cheffe du service Économie Agricole et Environnement des Exploitations

Lucie LOUESSARD

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr
http://www.cote-dor.gouv.fr - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2022-01-25-00012

SCEA_FAMILLE_DROUARD

PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

SCEA FAMILLE DROUARD
1 grande rue
21520 GEVROLLES

Service Économie Agricole et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél. 03 80 29 42 66
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n°2021-188

Dijon, le 25 janvier 2022

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 29/11/2021 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 37,0451 ha situés sur la commune de **GEVROLLES** (ZO0022, ZO0022, ZZ0013, ZO0017, ZW0012, ZW0016, ZX0026, ZY0001,ZY0002, ZO0019, ZW0015, ZO0018, ZY0030, ZW0013, ZX0022, ZO0020, ZX0021, ZX0021, ZZ0015, ZZ0015,ZO0021, ZY0008, ZY0008, ZY0008, ZY0007, ZT0003), **MONTIGNY-SUR-AUBE** (ZT0030, ZT0030) et **VEUXHAULLES-SUR-AUBE** (ZV0041, ZV0042, ZH0064, ZH0065)exploités antérieurement par DROUARD ROBERT.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 11/01/2022 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **11/01/2022.**

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des
territoires et par subdélégation,
La cheffe du service Économie Agricole et
Environnement des Exploitations

Lucie LOUESSARD

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr
http://www.cote-dor.gouv.fr - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2022-05-16-00003

Décision de non soumission -Hervé JOHANET

PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de l'économie agricole
Affaire suivie par : Odile BERTHELOT / Carole CHOPY
Tél : 03 86 71 52 23
mél : ddt-sea@nievre.gouv.fr / foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 16/05/2022

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 24,38 hectares relatif à un agrandissement de votre exploitation sur la commune de Donzy, portant sur les parcelles référencées :

YV 159 et YV 7

Ce dossier a été accusé réception au **27/04/22** par la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre et enregistré sous les références suivantes : **2022-078-058**

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :
- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...) ;
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,

La Directrice Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER

Hervé JOHANET
Châtres
58 220 DONZY

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél 03 39 59 40 00 - mél foncier draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture gouv fr
Site internet http //draaf bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv fr/

Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire

BFC-2022-01-27-00005

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DOMAINE CARRETTE à Vergisson

PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 46
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

EARL DOMAINE CARRETTE
39 route des Crays
71960 Vergisson

Mâcon, le 27 janvier 2022

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2022015

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 4 janvier 2022 une demande d'autorisation d'exploiter de 1,46 ha situés sur les communes de :

- **DAVAYE :** B24, B25, B1423, B1426,
- **SOLUTRE-POUILLY :** B794, C796, C1027, C1028, C1032, C1033,

exploités par Monsieur GUERIN Robert et l'EARL DOMAINE CARRETTE.

Votre dossier a été enregistré complet au 19 janvier 2022 sous le n° 2022015.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **19 mai 2022, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole

Laurent Charasse

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire

BFC-2022-01-20-00035

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA HALLIERS DRESSAGE à Volesvres

PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 46
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

SCEA HALLIERS DRESSAGE
Hameau Les Halliers
71600 Volesvres

Mâcon, le 20 janvier 2022

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2022008

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 22 novembre 2021 une demande d'autorisation d'exploiter de 42,63 ha situés sur les communes de :

- SAINT-AUBIN-EN-CHAROLLAIS (C523, C532, C533, C537),
- VOLESVRES (B1, B2, B3, B67, B68, B69, B74, B75, B76, B78, B79, B80, B81, B82),

exploités par l'EARL CHEVAL DE HALLIERS.

Votre dossier a été enregistré complet au 19 janvier 2022 sous le n° 2022008.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **19 mai 2022, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole

Laurent Charasse

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 46 (bureau des structures, uniquement les après-midi du lundi au vendredi)

Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire

BFC-2022-01-18-00017

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de la SCEV CHENE à La Roche-Vineuse

PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires

Valérie Laurent
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des contrôles et environnement des exploitations
Tél. 03 85 21 86 61
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

SCEV CHÊNE
876 Chemin de la Belouse
71960 La Roche Vineuse

Mâcon, le 18 janvier 2022

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2021471

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 16 décembre 2021 une demande d'autorisation d'exploiter de 0,81 ha situés sur la commune de **VERZÉ** (F597).

Votre dossier a été enregistré complet au 17 janvier 2022 sous le n° 2021471.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **17 mai 2022, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole

Laurent Charasse

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire

BFC-2022-02-21-00009

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de Mme Karine LIPP à Soultzmatt

PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité.

Direction Départementale
des Territoires

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 46
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

LIPP Karine
49 rue de la vallée
68750 Soultzmatt

Mâcon, le 21 février 2022

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2022025

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services le 20 décembre 2021 une demande d'autorisation d'exploiter de 25,96 ha situés sur la commune de **LAIZY** (E92, E138, E139, E144, E148, E149, E151, E187, E188, E189, E198, E200, E534), exploités par Madame GORLIER Françoise.

Votre dossier a été enregistré complet au 18 janvier 2021 sous le n° 2022025.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **18 mai 2022, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

l'adjoint au chef du service Économie agricole

Philippe Robin

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2022-05-16-00004

Attestation d'autorisation d'exploiter à MME VANDEN SANDE AESBACHER Florence une surface agricole située à BONDEVAL et BLAMONT (25)

PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires du Doubs

Service Économie agricole et rurale
Unité Aides aux projets agricoles et ruraux
Affaire suivie par : Karinne DEFAUT
Tél. : 03 39 59 55 24
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

MME VANDEN SANDE
AESCHBACHER Florence
71 Sur Chenal
2908 GRANDFONTAINE
SUISSE

Besançon, le 16 MAI 2022

Objet : Contrôle des structures agricoles – Autorisation implicite d'exploiter

ATTESTATION

Le Directeur Départemental des Territoires atteste que :

- MME VANDEN SANDE AESCHBACHER Florence, dont le siège d'exploitation est à GRANDFONTAINE (SUISSE) a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une superficie de 12ha08a54ca située sur le territoire des communes de BONDEVAL et BLAMONT dans le département du Doubs.

- Cette demande a été enregistrée complète le 26/11/2021, comme indiqué dans le courrier d'accusé de réception de dossier complet du 16/12/2021.

- Aucune décision n'ayant été notifiée au demandeur au plus tard le 26/03/2022, l'autorisation est implicitement accordée en application de l'article R.331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2022-01-25-00013

accusé réception complet autorisation exploiter CARMANTRAND Thibault

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Le directeur

Service Économie Agricole
Bureau Installation, Investissements et Foncier
Affaire suivie par : Aline GUICHARD
Tél : 03 84 86 81 04
Courriel : aline.guichard@jura.gouv.fr

Monsieur CARMANTRAND Thibault
340 chemin du Trepet
39140 VILLEVIEUX

Lons-le-Saunier, le 25 JAN. 2022

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 15 décembre 2021 une demande d'autorisation d'exploiter pour **157 ha 31 a 13 ca** situés sur les communes de Fontainebrux, Villevieux, Les Repots, Larnaud, Bletterans, Saillenard et exploités par la SCEA CAREMANBIO.

Votre dossier a été enregistré complet au 5 janvier 2022.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.
Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 5 mai 2022, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires
par délégation
l'adjointe au chef du service économie agricole

Marie FRAY

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion - 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
http://www.jura.gouv.fr

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2022-01-06-00007

accusé réception complet autorisation exploiter CHABOT Benoît1

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Le directeur

Service Économie Agricole
Bureau Installation, Investissements et Foncier
Affaire suivie par : Aline GUICHARD
Tél : 03 84 86 81 04
Courriel : aline.guichard@jura.gouv.fr

Monsieur CHABOD Benoît
10 rue des Essards
39100 ABERGEMENT-LES-THESY

Lons-le-Saunier, le - 6 JAN. 2022

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 10 décembre 2021 une demande d'autorisation d'exploiter pour **29 ha 45 a 82 ca** situés sur les communes de Abergement-les-Thésy, Clucy et exploités par le GAEC DES MONTS D'USIERS.

Votre dossier a été enregistré complet au 04 janvier 2022.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.
Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 04 mai 2022, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires
par délégation
l'adjointe au chef du service économie agricole

Marie FRAY

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion – 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
http://www.jura.gouv.fr

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2022-01-06-00008

accusé réception complet autorisation exploiter CHABOT Benoît2

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Le directeur

Service Économie Agricole
Bureau Installation, Investissements et Foncier
Affaire suivie par : Aline GUICHARD
Tél : 03 84 86 81 04
Courriel : aline.guichard@jura.gouv.fr

Monsieur CHABOD Benoît
10 rue des Essards
39100 ABERGEMENT-LES-THESY

Lons-le-Saunier, le 6 JAN. 2022

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 10 décembre 2021 une demande d'autorisation d'exploiter pour **63 ha 07 a 12 ca** situés sur les communes de Cernans, Clucy, Dournon et exploités par M. PREVALET Michel.

Votre dossier a été enregistré complet au 04 janvier 2022.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.
Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 04 mai 2022, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires
par délégation
l'adjointe au chef du service économie agricole

Marie FRAY

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion – 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
http://www.jura.gouv.fr

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2022-01-06-00009

accusé réception complet autorisation exploiter CHABOT Benoît3

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Le directeur

Service Économie Agricole
Bureau Installation, Investissements et Foncier
Affaire suivie par : Aline GUICHARD
Tél : 03 84 86 81 04
Courriel : aline.guichard@jura.gouv.fr

Monsieur CHABOD Benoît
10 rue des Essards
39100 ABERGEMENT-LES-THESY

Lons-le-Saunier, le 6 JAN. 2022

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 10 décembre 2021 une demande d'autorisation d'exploiter pour 3 ha 79 a 00 ca situés sur les communes de Cernans et exploités par M. BERTHOD Dominique.

Votre dossier a été enregistré complet au 04 janvier 2022.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.
Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 04 mai 2022, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires
par délégation
l'adjointe au chef du service économie agricole

Marie FRAY

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion - 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
http://www.jura.gouv.fr

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2021-12-22-00018

accusé réception complet autorisation exploiter GAEC DE LA GERMINIERE

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Le directeur

Service Économie Agricole
Bureau Installation, Investissements et Foncier
Affaire suivie par : Aline GUICHARD
Tél : 03 84 86 81 04
Courriel : aline.guichard@jura.gouv.fr

GAEC DE LA GERMINIERE
MM. LEBRUN Denis, Loïc et BAILLY Arthur
14 route de Dole
39380 OUNANS

Lons-le-Saunier, le 22 DEC. 2021

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 1er décembre 2021 une demande d'autorisation d'exploiter pour **51 ha 27 a 82 ca** situés sur la commune de Souvans et exploités par l'EARL SMB Alliance.

Votre dossier a été enregistré complet au 22 décembre 2021.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.
Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 22 avril 2022, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires
par délégation
l'adjointe au chef du service économie agricole

Marie FRAY

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion – 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
http://www.jura.gouv.fr

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2021-12-21-00023

accusé réception complet autorisation exploiter GAEC GUY Frères

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Le directeur

Service Économie Agricole
Bureau Installation, Investissements et Foncier
Affaire suivie par : Aline GUICHARD
Tél : 03 84 86 81 04
Courriel : aline.guichard@jura.gouv.fr

GAEC GUY Frères
MM. GUY Gwenaël et Dimitri
10 rue de l'oseraie
39130 MARIGNY

Lons-le-Saunier, le 21 DEC. 2021

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 17 décembre 2021 une demande d'autorisation d'exploiter pour **18 ha 52 a 00 ca** situés sur la commune de Marigny et exploités par M. PRUDENT Daniel.

Votre dossier a été enregistré complet au 17 décembre 2021.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.
Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 17 avril 2022, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires
par délégation
l'adjointe au chef du service économie agricole

Marie FRAY

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion - 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
http://www.jura.gouv.fr

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Dijon

BFC-2022-05-17-00005

Arrêté n°15-2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'administration pénitentiaire

Le directeur interrégional
des services pénitentiaires de Dijon

Dijon le 17/5/2022

ARRETE N°15/2022

Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2017 portant nomination de Monsieur Pascal VION, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon à compter du 31 janvier 2017 et sa prise de fonctions le 20 mars 2017.

Vu l'arrêté ministériel NOR : JUSK2212765A en date du 26 avril 2022 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire)

Vu l'arrêté préfectoral n°20-198-BAG du 24 août 2020 portant délégation de signature à Pascal VION, directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon

Le présent arrêté a vocation à définir les titulaires d'une délégation de signature et les conditions de réalisation des actes de gestion financière et comptable au sein de la DISP de Dijon. Ladite délégation de signature est subdéléguée par M. Pascal VION, directeur interrégional, sur le fondement de l'arrêté de délégation de signature en vigueur.

LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE DIJON

ARRETE

I/ Dépenses de recettes et de fonctionnement et d'intervention, imputées sur le BOP *0107-F002* et l'UO *0107-F002-0001 (programme 107)*, dites respectivement du titre 3 et du titre 6, et sur le compte de commerce (programme 912)

1- Signature des marchés, devis et demandes préalables d'achat imputées sur les crédits du titre III

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des marchés, devis, demandes préalables d'achat et certificats administratifs ainsi que les titres de perception et états de recettes du ressort de la DISP de Dijon :

- Directeur interrégional adjoint
- Secrétaire général

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer les marchés, devis et demandes préalables d'achat et certificats administratifs, ainsi que les titres de perception et états de recettes du ressort de la DISP de Dijon dans la limite d'un seuil de 10 000 euros TTC, concernant l'établissement pénitentiaire ou le SPIP qu'ils administrent, et pour le centre de coût correspondant :

- Chef d'établissement (cf. annexe n°1A)

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon
72 A rue d'Auxonne – BP 13331 – 21033 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 72 50 00
www.justice.gouv.fr

- Adjoint au chef d'établissement (cf. annexe n°1B)
- Responsable administratif et financier en établissement (cf. annexe n°1C)
- Directeur fonctionnel de SPIP (cf. annexe n°2A)
- Adjoint au directeur fonctionnel de SPIP (cf. annexe n°2B)

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des marchés, devis, demandes préalables d'achat et certificats administratifs, dans la limite d'un seuil de 10 000 euros TTC, concernant le siège de la DISP et les centres de coûts correspondants (cf. annexe n°3) :

- Chef du département budget finances (DBF)
- Adjoint au chef du DBF

2- Exécution des marchés de gestion déléguée

Délégation de signature est donnée aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer les pénalités qui s'appliquent au niveau des établissements pénitentiaires dans le cadre des marchés de gestion déléguée :

- Chef d'établissement (cf. annexe n°1A)
- Adjoint au chef d'établissement (cf. annexe n°1B)
- Responsable des services administratifs et financiers et du suivi de la gestion déléguée. (cf. annexe n°1C)

Délégation de signature est donnée aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer les réponses aux recours gracieux formées par les titulaires de marchés de gestion déléguée contre les décisions de pénalités appliquées au niveau des établissements :

- Chef de l'unité de suivi des gestions déléguées (cf. annexe n° 3C)

3- Validation des états de frais de déplacements et frais de changement de résidence

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de viser l'ensemble des états de frais de déplacement et de frais de changement de résidence de leurs collaborateurs :

- Directeur interrégional adjoint
- Secrétaire général
- Chef d'établissement (cf. annexe n°1A)
- Adjoint au chef d'établissement (cf. annexe n°1B)
- Responsable administratif et financier en établissement (cf. annexe n°1C)
- Directeur fonctionnel de SPIP (cf. annexe n°2A)
- Adjoint au directeur fonctionnel de SPIP (cf. annexe n°2B)
- Chef de département au siège de la DISP (cf. annexe n°3A)
- Adjoint au chef de département au siège de la DISP (cf. annexe n°3B)
- Chef d'unité au siège de la DISP (cf. annexe n°3C)

4- Validation des ordres à payer

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des ordres à payer requis avant transmission à la DRFIP, relativement au ressort de la DISP de Dijon :

- Directeur interrégional adjoint
- Secrétaire général
- Chef du département budget finances (DBF)
- Adjoint au chef du DBF

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon
72 A rue d'Auxonne – BP 13331 – 21033 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 72 50 00
www.justice.gouv.fr

5- Saisie dans l'application Chorus-Formulaire

Délégation de signature est donnée, à l'effet de saisir dans l'application Chorus-Formulaire les constatations de service fait et les demandes d'achat pour chacun des centres de coûts correspondants, en vertu d'un arrêté de subdélégation à établir par chaque titulaire des fonctions suivantes:

- Chef du département budget finances (DBF)
- Adjoint au chef du DBF
- Directeur fonctionnel de SPIP (cf. annexe n°2A)
- Chef d'établissement (cf. annexe n°1A)

Seules pourront être saisies dans l'application Chorus-Formulaire les demandes d'achat autorisées par un devis ou une demande préalable d'achat visés par un délégataire identifié par le présent arrêté.

6- Dépenses d'intervention

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des subdélégations sur le titre 3, dans les mêmes limites financières et quant aux mêmes centres des coûts, à l'effet de viser les décisions d'octroi de subvention et les dossiers de liquidation de subvention.

II/ Dépenses d'investissement, imputées sur l'UO *0107-F175-2175*, dites du titre 5

1- Signature des marchés, ordres de service, devis et demandes préalables d'achat

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des marchés, ordres de services, devis, demandes préalables d'achat et certificats administratifs ainsi que les titres de perception et états de recettes du ressort de la DISP de Dijon :

- Directeur interrégional adjoint
- Secrétaire général

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des marchés, ordres de services, devis, demandes préalables d'achat, déclarations de sous-traitance et certificats administratifs du ressort de la DISP de Dijon, excepté les engagements de marchés et devis supérieurs à 40 000€ :

- Chef du département des affaires immobilières (DAI)
- Adjoint au chef du DAI

2- Saisie dans l'application Chorus-Formulaire

Délégation de signature est donnée, à l'effet de saisir dans l'application Chorus-Formulaire, les constatations de service fait et les demandes d'achat pour l'ensemble du ressort de la DISP de Dijon :

- Chef de l'unité du suivi administratif et financier (USAF/DAI)
- Agents de l'unité du suivi administratif et financier (USAF/DAI)

Seules pourront être saisies dans l'application Chorus-Formulaire les demandes d'achat autorisées par un devis, un ordre de service ou un bon de commande visé par un délégataire identifié par le présent arrêté.

Pascal VION

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES ★ DIJON ★

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon
72 A rue d'Auxonne - BP 13331 – 21033 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 72 50 00
www.justice.gouv fr

Annexe – Arrêté DISP Dijon n° 15-2022

Annexe 1 (A, B, C) : Etablissements au 17/05/2022

Etablissement	Chef d'établissement (1A)	Adjoint au Chef d'établissement (1B)	Responsable Financier (1C)
Maison d'arrêt d'Auxerre	MBEA Christian	Patrick MOUCHOT	Néant
Maison d'arrêt de Belfort	Mohamed MESSAOUDI	Valérie GALACIER	Néant
Maison d'arrêt de Besançon	Patrick LEPOUZÉ	Eva JOURNOT	Christelle PITTION
Centre de semi-liberté de Besançon	Johana MARIE-CHARLOTTE	Damien BRIEY	Néant
Maison d'arrêt de Blois	Gérald PIDOUX	Denis GUILLERM	Néant
Maison d'arrêt de Bourges	Sébastien LEYS	Jean MAMBOULOU	Néant
Centre de détention de Châteaudun	Maxime MICHEL	Abdelkader KOURAK	Sophie BEDMISTER
Centre pénitentiaire de Châteauroux	Lynda BOUDJEMA	Christian SUDREAU	
Maison d'arrêt de Dijon	Pauline ROSSIGNOL	Patrick SAUREL	Néant
Centre de détention de Joux-la-Ville	Valérie PRATS	Coralie GAILLAT	Nathalie GIMENEZ
Maison d'arrêt de Lons le Saunier	Patrick DELANNE	Edith MICHEL	Néant
Centre de semi-liberté de Montargis	Marcel GUIRIABOYE	Lidwing PIPEROL	Néant
Maison d'arrêt de Montbéliard	Michael SANCHEZ	Saïd BENAZRINE	Néant
Maison d'arrêt de Nevers	Bruno EVRARD		Néant
Centre pénitentiaire Orléans-Saran	Claude LONGOMBÉ	José BERTHEAU-AGAPITO	Edwige COUTIN-VIRANAIKEN / Pascal MATHON
Maison centrale de Saint-Maur	Estelle PERZ	Régis LAVOUX	Françoise RAJI
Maison d'arrêt de Tours	Sandrine NASLOT-BOUTAULT	Christophe TRIBOUILLARD	Néant
Centre pénitentiaire de Varennes-le-Grand	Lauriane CAUDRON		Rémy BENREDJEM
Maison d'arrêt de Vesoul	Olivier SCHELL	Gwladys SEBASTIEN	Néant

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon
72 A rue d'Auxonne – BP 13331 – 21033 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 72 50 00
www.justice.gouv.fr

Annexe – Arrêté DISP Dijon n° 15-2022

Annexe 2 (A, B) : SPIP au 17/5/2022

Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP)	Directeur Fonctionnel (2A)	Adjoint (2B)
SPIP 18 - Cher	Jean-Marcellin BABIN	Audrey SEDMI
SPIP 21 – Côte-d'Or	Joël JALLET	Lucie BARRY
SPIP 25-39 – Doubs et Jura	Jean-Claude ELIAC	Carole BULLE
SPIP 28 –Eure-et-Loir	François MONTESO	Catherine MOONS
SPIP 36 - Indre		Amina GACHOUCHE
SPIP 37 – Indre-et-Loire	Olivier TREMINE	Jérôme FORTIER
SPIP 41 – Loir-et-Cher	Cécile LECOIN	Mesmin GOMA
SPIP 45 - Loiret	Éric LOSTANLEN	Zora BENHAMOUDA
SPIP 58 - Nièvre	Martine GVRESIAK	Jane VIENNEY
SPIP 71 – Saône-et-Loire	Alexandrine BORGEAUD-MOUSSAID	Marie-Anne TOMBAL
SPIP 89 - Yonne	Fabien RECHOU	Stéphane DRAME
SPIP 70 - 90– Saône (Haute) - Territoire de Belfort	Roland BERTHET	Catherine SIEFERT

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon
72 A rue d'Auxonne – BP 13331 – 21033 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 72 50 00
www.justice.gouv.fr

Annexe – Arrêté DISP Dijon n° 15-2022

Annexe 3 (A, B, C) : Direction interrégionale siège au 17/5/2022

Département	Chef département (3A)	Adjoint (3B)
Département du Budget et des Finances (DBF)	Marc DELVALLEE	Abderrahim MOUSSAID
Département des Affaires Immobilières (DAI)	Sabrina TALON	Marc SEUKPANYA
Département de la Sécurité et des Détention (DSD)	Véronica GISCON	Marianne PIMET
Département des Ressources Humaines et des Relations Sociales (DRHRS)	Stéphane MURAT	Magali PETIT-VINCENT
Département des Politiques d'Insertion, de Probation et de Prévention de la Récidive (DPIPPR)	Christine LOPEZ	Sandra CADOT
Département des Systèmes d'Information (DSI)	Mickaël VILLEMONT	
Services Spécifiques (C)	**Responsable (3C)**	
Bureau des Affaires Générales (BAG)	Séverine SIBLOT	
Cellule Interrégionale du Renseignement Pénitentiaire (CIRP)	Fanny BASTIDE Franck CHAUFFER	
Autorité de Régulation et de Programmation des Extractions Judiciaires (ARPEJ)	Marc DEVAUX	
Unité de suivi des gestions déléguées (USGD)	Loanne HELIAS	

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon
72 A rue d'Auxonne – BP 13331 – 21033 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 72 50 00
www.justice.gouv.fr

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-05-09-00017

AUTORISATION D EXPLOITER à l'EARL BROUTCHOUX à ALAINCOURT (70) et GODONCOURT (88)

PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Bourgogne-Franche-Comté

Affaire suivie par Muriel BAUDIER
Tél : 03.63.37.92.33
mél : muriel.baudier@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 09/05/2022

Arrêté N°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences générales administratives ;

VU la demande accusée réception le 16/02/2022 à la DDT de Haute-Saône, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	**EARL BROUTCHOUX** ALAINCOURT - (70)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédants Surface demandée	1 - EARL BROUTCHOUX (en régularisation) 2 - FLORIOT Bernard 06 ha 81 a 56 ca dont 03 ha 25 a 71 ca en régularisation ALAINCOURT – (70) GODONCOURT (88)

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement avec installation d'un nouvel associé est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 23/04/2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'**EARL BROUTCHOUX** est conforme à l'orientation du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) qui vise notamment à «préserver une qualité de vie dans les exploitations en favorisant l'installation et la transmission, de projets viables, vivables, concrets et pérennes» ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'EARL BROUTCHOUX est autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de ALAINCOURT rattachée au département de la Haute-Saône et sur le territoire de la commune de GODONCOURT, rattachée au département des Vosges.

Communes	Références cadastrales	Surfaces
70210 ALAINCOURT	000 ZB 22	0,5828
70210 ALAINCOURT	000 ZB 23	0,2435
70210 ALAINCOURT	000 0A 232	0,2007
70210 ALAINCOURT	000 0A 233	0,1007
70210 ALAINCOURT	000 0A 234	0,0268
70210 ALAINCOURT	000 0A 235	0,0184
70210 ALAINCOURT	000 ZB 29	0,3078
70210 ALAINCOURT	000 0A 327	0,2822
70210 ALAINCOURT	000 ZC 43	0,4144
70210 ALAINCOURT	000 ZC 44	0,1142
70210 ALAINCOURT	000 ZC 46	0,5037
70210 ALAINCOURT	000 ZB 24	0,4619
88410 GODONCOURT	000 ZE 31	3,5585
		6,8156

Soit une surface totale de 06 ha 81 a 56 ca

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(des) parcelle(s), transmis pour affichage à la (aux) commune(s) concerné(es) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour le préfet de le région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation

La Directrice Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Marie-Jeanne FOTIRÉ-MULLER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Préfecture de la Côte-d'Or

BFC-2022-05-18-00004

ARRETE OUVERTURE RECRUTEMENT SANS CONCOURS ADJOINT ADMINISTRATIF 2022 REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ
Liberté
Égalité
Fraternité

SECRETARIAT GENERAL COMMUN
DE LA COTE D'OR
Service des ressources humaines

Affaire suivie par Mme EL HARTI
Cheffe du service des ressources humaines

tél : 03 80 44 64 75
mél : fadila.el-harti@cote-dor.gouv

ARRETE PORTANT OUVERTURE DU RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'ADJOINT ADMINISTRATIF DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER POUR LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

- SESSION 2022-

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi n°95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-8436 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU le décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

VU le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État ;

VU le décret N°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'État ou de ses établissements publics ;

VU le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

VU l'arrêté interministériel du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1ère classe des administrations de l'État ;

VU l'arrêté du 19 octobre 2018 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 15 mars 2022 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture des recrutements sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2022 au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU la convention de délégation de gestion portant reconduction de l'expérimentation d'une mutualisation zonale de l'organisation des recrutements des personnels de catégorie C de la filière administrative pour l'année 2022 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Côte d'Or ;

A R R E T E

Article 1 : Est autorisée, au titre de l'année 2022, pour la région Bourgogne-Franche-Comté, l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 2 : Le nombre de postes offerts, au titre de l'année 2022, au recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif est fixé à 8 pour la région Bourgogne- Franche-Comté.

Article 3 : La date limite d'envoi des dossiers de candidature est fixée au lundi 20 juin 2022, terme de rigueur, le cachet de la poste faisant foi pour les envois postaux.

Article 4 : La demande d'admission à concourir s'effectue :

a) en priorité par voie télématique sur le site du ministère de l'intérieur : www.interieur.gouv.fr – rubriques – le ministère recrute / filière administrative / les recrutements / adjoints administratifs.

La date limite de clôture des inscriptions par voie télématique est fixée au **lundi 20 juin 2022 à 23:59 heures (heure de Paris), terme de rigueur**. Le candidat doit impérativement procéder à la validation de son inscription sur le service télématique dans le délai de rigueur pour que sa candidature soit regardée comme valable.

b) exceptionnellement par scan à l'adresse suivante : sgami57dr-administratifs@interieur.gouv.fr

c) ou par voie postale.
Le dossier d'inscription doit comporter le formulaire d'inscription au concours, dûment rempli, daté et signé, accompagné des éventuelles pièces justificatives requises.

Les candidats devront envoyer au plus tard **le lundi 20 juin 2022 (le cachet de la poste faisant foi)** leur dossier d'inscription complet à :

Délégation régionale du SGAMI Est
Bureau recrutement
8 rue de Chenôve – BP 31818
21018 Dijon cédex

d) ou en déposant le dossier d'inscription à l'accueil de la délégation régionale du SGAMI Est – 8 rue de Chenôve à Dijon pendant les heures d'ouverture au public à savoir de 9h30 à 11h30 et de 14h00 à 16h00.

Tout dossier incomplet ou mal renseigné sera rejeté.

Le formulaire d'inscription peut être obtenu :

- par téléchargement sur le site du ministère de l'intérieur : www.interieur.gouv.fr – rubriques – le ministère recrute / filière administrative/ les recrutements/adjoints administratifs.
- par mail à l'adresse suivante : sgami57dr-administratifs@interieur.gouv.fr
- auprès de l'accueil de la délégation régionale du SGAMI Est à Dijon.

Le dossier de candidature comportera obligatoirement, outre le formulaire d'inscription une lettre de candidature indiquant les motivations du candidat et un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'études ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés.

Le candidat peut joindre tout justificatif qu'il estime utile.

Tout dossier incomplet ou mal renseigné sera rejeté.

Article 5 : Les dossiers de candidature seront examinés par une commission composée d'au moins trois membres qui effectuera une première sélection des dossiers de candidature.

Seuls les candidats sélectionnés seront convoqués à un entretien de quinze minutes avec la commission de sélection et informés de la suite réservée à leur candidature à l'issue du recrutement.

Les dates prévisionnelles des auditions des candidats retenus par la commission de sélection : les 29 et 30 août 2022.

La commission se prononcera en prenant notamment en compte la motivation et la capacité d'adaptation des candidats aux emplois à pourvoir.

Article 6 : Les résultats des auditions seront publiés à partir du 08 septembre 2022 sur le site internet du ministère de l'intérieur : **www.interieur.gouv.fr** rubriques :

le ministère recrute / filière administrative / les recrutements/ adjoints administratifs.

Article 7 : Un arrêté de composition de jury sera publié ultérieurement.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à DIJON , le 18 mai 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
Signé
Frédéric CARRE

« Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication »

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-05-12-00001

Arrêté portant autorisation d'exploiter à Messieurs MARTI Fabian et Stephan une surface agricole située à VILLARS LES BLAMONT, CHAMESOL et PIERREFONTAINE LES BLAMONT (25)

PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de l'économie agricole
Affaire suivie par : Amandine BAUD
Tél : 03 39 59 55 25
mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 12/05/2022

Arrêté N°
portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée le 10/12/2021 à la DDT du Doubs dossier réputé complet au 24/01/2022, concernant :

DEMANDEUR	NOM	MARTI Fabian et Stephan
	Commune	RECLERE (SUISSE)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédants	HOSTETTLER Frédéric à DAMVANT (SUISSE), MARTI Erwin à RECLERE (SUISSE) et NEANT à PIERREFONTAINE LES BLAMONT (25)
	Surface demandée	25ha47a50ca en demande successive
	Dans la (ou les) commune(s)	VILLARS LES BLAMONT (25), CHAMESOL (25) et PIERREFONTAINE LES BLAMONT (25)

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 21/04/2022 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DU PRE AU COMTE est titulaire d'une autorisation d'exploiter cette surface de 25ha47a50ca (arrêté N°BFC-2021-09-28-00014 du 28 septembre 2021) ;

CONSIDÉRANT dès lors que la demande sus-référencée de Messieurs MARTI Fabian et Stephan est successive à celle du GAEC DU PRE AU COMTE ;

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 07/04/2022 ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :
- la dimension économique (SAUp/valeur actif) de Messieurs MARTI Fabian et Stephan est de 36,03, avant reprise ;
- la dimension économique (SAUp/valeur actif) du GAEC DU PRE AU COMTE est de 68,02, avant reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté place :
- dans le cadre d'un agrandissement, en priorité 1, une exploitation ayant, avant reprise, une dimension économique inférieure ou égale à 110ha/UTA ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède :
- la candidature de Messieurs MARTI Fabian et Stephan répond au rang de priorité 1,
- la candidature du GAEC DU PRE AU COMTE répond au rang de priorité 1,

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté dispose que pour départager les candidatures présentes dans le même rang de priorité le plus élevé, l'Autorité administrative, sur proposition du Préfet du département concerné, et après avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA), attribue à chacune des candidatures les points de la grille d'appréciation fixée à l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté.

CONSIDÉRANT les points attribués sur la base d'informations communiquées par les candidats :
- la candidature de Messieurs MARTI Fabian et Stephan comptabilise 20 points,
- la candidature du GAEC DU PRE AU COMTE comptabilise 20 points,

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté dispose que si l'écart de points obtenus par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 30 points, l'Autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations ;

en conséquence, la demande de Messieurs MARTI Fabian et Stephan est reconnue **équivalente** par rapport à l'autorisation d'exploiter détenue par le GAEC DU PRE AU COMTE ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

Article 1er :
Messieurs MARTI Fabian et Stephan, **sont autorisés** à exploiter les parcelles suivantes, pour lesquelles le GAEC DU PRE AU COMTE dispose d'une autorisation d'exploiter, situées sur le territoire des communes de VILLARS LES BLAMONT, CHAMESOL et PIERREFONTAINE LES BLAMONT, rattachées au département du DOUBS :

Commune de VILLARS LES BLAMONT (25)	
Réf. Cadastrale	**Surface en Ha**
ZC 34	1,0140
B 454	1,8080
ZB 04	3,4540
ZB 05	4,1260

Commune de CHAMESOL (25)	
Réf. Cadastrale	**Surface en Ha**
ZA 04	3,3350
ZA 50	0,1790

Commune de PIERREFONTAINE LES BLAMONT (25)	
Réf. Cadastrale	**Surface en Ha**
B 205	4,4900
B 204	0,4670
B 201	4,8070
B 207	0,1300
B 206	1,0500
C 87	0,6150

soit une surface totale de 25ha47a50ca.

Article 2 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 *:*
La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Messieurs MARTI Fabian et Stephan, aux propriétaires, et transmis pour affichage aux communes de VILLARS LES BLAMONT, CHAMESOL et PIERREFONTAINE LES BLAMONT (situées dans le département du Doubs) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par délégation

La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

Marie-Jeanne FOTRE-MULLER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-05-12-00002

Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC BUCHER DU SOLEIL LEVANT une surface agricole située à BLAMONT (25)

PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de l'économie agricole
Affaire suivie par : Amandine BAUD
Tél : 03 39 59 55 25
mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 12/05/2022

Arrêté N°
portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée le 14/02/2022 à la DDT du Doubs dossier réputé complet au 23/02/2022, concernant :

DEMANDEUR	NOM	GAEC BUCHER DU SOLEIL LEVANT
	Commune	ECURCEY (25)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédants	ROSE Patrick et PAGET Simone à FAHY (SUISSE)
	Surface demandée	6ha16a00ca en demande successive
	Dans la (ou les) commune(s)	BLAMONT (25)

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 21/04/2022 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que Madame VANDEN SANDE AESCHBACHER Florence est titulaire d'une autorisation implicite d'exploiter une surface de 12ha08a54ca depuis le 26/03/2022 (dont 6ha16a00ca qui font l'objet de la demande successive du GAEC BUCHER DU SOLEIL LEVANT) ;

CONSIDÉRANT que la demande complète du GAEC BUCHER DU SOLEIL LEVANT est parvenue après le délai de publicité fixé au 15/02/2022 de celle de Madame VANDEN SANDE AESCHBACHER Florence ;

CONSIDÉRANT dès lors que la demande du GAEC BUCHER DU SOLEIL LEVANT est successive à celle de Madame VANDEN SANDE AESCHBACHER Florence ;

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 15/02/2022 ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :
- la dimension économique (SAUp/valeur actif) du GAEC BUCHER DU SOLEIL LEVANT est de 114,18, avant reprise et les parcelles objet de la demande susvisée sont situées à moins de 10 km du siège d'exploitation ;
- la dimension économique (SAUp/valeur actif) de Madame VANDEN SANDE AESCHBACHER Florence est de 5, avant reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté place :
- dans le cadre d'un agrandissement, en priorité 1, une exploitation ayant, avant reprise, une dimension économique inférieure ou égale à 110ha/UTA ;
- dans le cadre d'un agrandissement, en priorité 2, une exploitation ayant, avant reprise, une dimension économique comprise entre 110ha/UTA (strictement supérieur) et 165ha/UTA (inférieur ou égal), dans le cas où la parcelle la plus éloignée se trouve à moins de 10 kilomètres ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède :
- la candidature du GAEC BUCHER DU SOLEIL LEVANT répond au rang de priorité 2,
- la candidature de Madame VANDEN SANDE AESCHBACHER Florence répond au rang de priorité 1,

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime et le 1er alinéa de cet article, qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

en conséquence, la demande successive du GAEC BUCHER DU SOLEIL LEVANT est reconnue **non prioritaire** par rapport à l'autorisation d'exploiter implicite de Madame VANDEN SANDE AESCHBACHER Florence ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er :
Le GAEC BUCHER DU SOLEIL LEVANT, **n'est pas autorisé** à exploiter la parcelle suivante, pour laquelle Madame VANDEN SANDE AESCHBACHER Florence dispose d'une autorisation d'exploiter implicite, située sur le territoire de la commune de BLAMONT, rattachée au département du DOUBS :

- ZA n°1 (6,1600 ha)

Article 2 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 ***:***
La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC BUCHER DU SOLEIL LEVANT, à la propriétaire, et transmis pour affichage à la commune de BLAMONT (située dans le département du Doubs) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt,

Marie-Jeanne FOTRE-MULLER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-05-12-00003

Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC KOEHLY une surface agricole située à BONDEVAL (25)

PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de l'économie agricole
Affaire suivie par : Amandine BAUD
Tél : 03 39 59 55 25
mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 12/05/2022

Arrêté N°
portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée le 09/02/2022 à la DDT du Doubs dossier réputé complet au 16/02/2022, concernant :

DEMANDEUR	NOM	GAEC KOEHLY
	Commune	RECHESY (90)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédants	ROSE Patrick et PAGET Simone à FAHY (SUISSE) et NEANT à BONDEVAL (25)
	Surface demandée	5ha92a54ca en demande successive
	Dans la (ou les) commune(s)	BONDEVAL (25)

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 21/04/2022 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que Madame VANDEN SANDE AESCHBACHER Florence est titulaire d'une autorisation implicite depuis le 26/03/2022, d'une surface de 12ha08a54ca (dont 5ha92a54ca dont 5ha92a54ca faisant l'objet de la demande successive du GAEC KOEHLY) ;

CONSIDÉRANT que la demande complète du GAEC KOEHLY est parvenue après le délai de publicité fixé au 15/02/2022 en ce qui concerne la demande de Madame VANDEN SANDE AESCHBACHER Florence ;

CONSIDÉRANT dès lors que la demande du GAEC KOEHLY est successive à celle Madame VANDEN SANDE AESCHBACHER Florence ;

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 15/02/2022 ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :
- la dimension économique (SAUp/valeur actif) du GAEC KOEHLY est de 282,98, avant reprise ;
- la dimension économique (SAUp/valeur actif) de Madame VANDEN SANDE AESCHBACHER Florence est de 5, avant reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté place :
- dans le cadre d'un agrandissement, en priorité 1, une exploitation ayant, avant reprise, une dimension économique inférieure ou égale à 110ha/UTA ;
- dans le cadre d'un agrandissement, en priorité 5, une exploitation ayant, avant reprise, une dimension économique supérieure à 220ha/UTA (strictement supérieur) ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède :
- la candidature du GAEC KOEHLY répond au rang de priorité 5,
- la candidature de Madame VANDEN SANDE AESCHBACHER Florence répond au rang de priorité 1,

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime et le 1er alinéa de cet article, qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

en conséquence, la demande successive du GAEC KOEHLY est reconnue **non prioritaire** par rapport à celle de Madame VANDEN SANDE AESCHBACHER Florence ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er :
Le GAEC KOEHLY, **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes, pour lesquelles Madame VANDEN SANDE AESCHBACHER Florence dispose d'une autorisation d'exploiter implicite, situées sur le territoire de la commune de BONDEVAL, rattachée au département du DOUBS :

Réf. Cadastrale	Surface en Ha
B 400	0,3050
B 411	1,0423
B 438	0,4130
B 439	0,4870
B 425	0,2710
B420	0,2200
B572	0,2970
B 574	0,2180
B 656	0,2756
A 284	1,2360
A 982	0,6300
B 410	0,3555
B 412	0,1750

soit une surface totale de 5ha92a54ca.

Article 2 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 *:*
La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC KOEHLY, aux propriétaires, et transmis pour affichage à la commune de BONDEVAL (située dans le département du Doubs) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt,

Marie-Jeanne FOTRE-MULLER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Rectorat de la région académique Bourgogne Franche-comté

BFC-2022-05-13-00005

Arrete DRAJES-2022-00838-JEPVA-163 fixant la composition du jury regional BAFD

RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

Délégation régionale académique
A la jeunesse, à l'engagement et aux sports

Arrêté n° DRAJES-2022-00838-JEPVA-163
fixant la composition du jury régional au Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur (BAFD)

La Rectrice de la Région Académique Bourgogne Franche-Comté

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R227-12,

VU le décret n° 2015-872 du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs,

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2015 article 41 relatif à la composition du jury du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur en accueil de mineurs, modifié par l'arrêté du 12 février 2021,

VU le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Éducation Nationale, de la jeunesse et des sports,

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de sa mise en œuvre,

VU l'arrêté n° BFC-2020-12-17-002 du 17 décembre 2020 portant organisation de la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports en Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté préfectoral n°22-82 BAG du 8 avril 2022, portant délégation de signature à Mme Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté n°2022-003 du 25 mars 2022 portant délégation de signature à Marie-Andrée GAUTIER, Déléguée Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-031 du 06 mai 2022, portant subdélégation de signature aux agents de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Sont nommés membres du jury régional chargé d'attribuer le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur :

Représentants du Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports

- Monsieur **Azzedine M'RAD, Président du jury,** Adjoint à la DRAJES, Chef du pôle jeunesse, engagement et vie associative à la DRAJES en Bourgogne-Franche-Comté - Madame **Aude LAVANCHY, Suppléante,** CEPJ, DRAJES Bourgogne Franche-Comté

Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports
5 place Jean Cornet - BP 31 983
25020 Besançon Cedex
Mel : ce.drajes.accueil@region-academique-bourgogne-franche-comte.fr

- Monsieur **Stéphane CABLEY**, IJS, SDJES du Doubs
- Madame **Annelise CAMUSET,** CEPJ, SDJES du Jura
- Monsieur **Arnaud CRIARD**, IJS, SDJES Côte d'Or
- Monsieur **Salah HAMDAOUI**, CEPJ, SDJES Nièvre
- Madame **Marie-Bénédicte LEBEGUE**, CEPJ, SDJES Saône-et-Loire
- Madame **Estelle MENISSIER**, CEPJ, SDJES Territoire de Belfort
- Madame **Martine RAGUIN**, CEPJ, SDJES Haute-Saône
- Madame **Audrey WOJCIAK**, CEPJ, SDJES Yonne
- Madame **Patricia CHASTEL,** CEPJ, DRAJES Bourgogne Franche-Comté
- Monsieur **Bernard TROUILLET**, CEPJ, DRAJES Bourgogne Franche-Comté

Représentants des organismes de formation habilités sur l'ensemble du territoire national à former des personnels d'encadrement des accueils collectifs de mineurs :

- Monsieur **Etienne SIMONNET**, responsable d'activité Bafa et Bafd, représentant l'Union Française des Centres de Vacances et de loisirs (UFCV)
- Madame **Virginie GRILLOT**, déléguée régionale aux formations, représentant l'Union Régionale des Francas de Bourgogne Franche-Comté (Francas BFC)
- Madame **Nadine VIESTE**, directrice régionale, représentant les centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active (CEMEA) de Bourgogne Franche-Comté

Représentants d'organisateurs d'accueils collectifs de mineurs :

- Monsieur **Dimitri LACLEF**, directeur, représentant le centre social L'ENVOL à Montbéliard
- Monsieur **Emmanuel GROS**, chargé de mission Formations Nord Est, représentant les Scouts et Guides de France
- Monsieur **Francis DELALAIN**, directeur, représentant la fédération Léo Lagrange

Représentant d'organisme de prestations familiales

- Mme **Nadège DEVILLERS,** représentante de la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.) du Doubs

ARTICLE 2 : Le jury régional peut s'adjoindre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées ci-dessous désignées, qui appuieront le jury dans ses travaux, à titre consultatif et sans voix délibérative

- Madame **Michèle BERRY**, CEMEA Bourgogne-Franche-Comté
- Madame **Amélie COMPARET**, CEMEA Bourgogne-Franche-Comté
- Monsieur **Théo CONTIS**, CEPJ, DRAJES BFC
- Monsieur **Laurent DAILLIEZ,** CEPJ, SDJES Côte d'Or
- Monsieur **Jean-François EHRLICH**, FRANCAS
- Monsieur **Patrice FORESTIER**, AROEVEN
- Monsieur **Olivier GUILLEBAULT**, Cercle Laïque Dijonnais
- Madame **Christine HUGUENIN**, CEPJ, DRAJES BFC
- Madame **Marine KABITI**, UFCV Bourgogne-Franche-Comté
- Monsieur **Victor LAGARDE**, CEPJ, SDJES Côte d'Or
- Madame **Anne-Sophie LAGRANGE**, IFAC
- Madame **Stéphanie SPAOLONZI**, Grand Dole

Delegation regionale academique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports
5 place Jean Cornet - BP 31 983
25020 Besançon Cedex
Mel : ce.drajes.accueil@region-academique-bourgogne-franche-comte.fr

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° DRAJES-2022-00160-JEPVA-163

ARTICLE 4 : La composition du jury régional chargé de l'attribution du BAFD est fixée pour une période de trois années.

ARTICLE 5 : La Déléguée Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 13 mai 2022

Pour la Rectrice, et par délégation
La Déléguée régionale académique
à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports

Marie-Andrée GAUTIER

Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports
5 place Jean Cornet - BP 31 983
25020 Besançon Cedex
Mel : ce.drajes.accueil@region-academique-bourgogne-franche-comte.fr